

BC-02

Ver 0.4



Production d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' :

Dispositions complémentaires





HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Démarrage du nouveau GMP: Reprise des exigences des chapitres II, III, V et X Nouvelles dispositions	Tout le document	01/01/2009
0.1 23/12/2010	Précision sur la responsabilité du producteur de 'flux connexes à transformer'	Point 3.1. i)	08/02/2011
0.2 19/12/2012	Actualisation suite à l'approbation du Guide Autocontrôle G-001 – ver2.0	Point 3.1	1/01/2013
	Modifications apportées dans le cadre des travaux de reconnaissance mutuelle avec le GBP AC français	Point 3.2.2	
0.3 21/10/2016	Producteurs de prémélanges et/ou d'aliments composés pour ruminants : renvoi au contrôle de la présence des protéines animales décrit dans le document AT-11	Point 3.2.1 Point 3.2.2	21/10/2016
	Nouvelle mise en page	Tout le document	
	Modification de dénominations (logo et standard)	Tout le document	
0.4 31/03/2017	Fabricants d'aliments médicamenteux : renvoi aux plans nationaux de réduction des antibiotiques et substances médicamenteuses	Point 3.2.2	31/03/2017
	Fabricants belges d'aliments médicamenteux : renvoi à la convention nationale	Point 3.2.2	



Table des matières

1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. DISPOSITIONS LIÉES À L'APPLICATION DES DOCUMENTS DE LA PARTIE A	4
3. DISPOSITIONS LIÉES À L'APPLICATION DES DOCUMENTS DE LA PARTIE B	4
3.1. ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE.....	4
3.2. AUTRES PRODUCTEURS.....	5
3.2.1. <i>Généralités</i>	5
3.2.2. <i>Producteurs d'aliments composés pour animaux</i>	6

BC-02 : Production d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' : Dispositions complémentaires

1. Champ d'application

Ces dispositions sont applicables aux producteurs d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'. Elles sont applicables à toutes les étapes de la production, y compris la mise sur le marché par le producteur.

2. Dispositions liées à l'application des documents de la partie A

- a. Le document 'AC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés Feed Chain Alliance.
- b. Le document 'AC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés FCA ayant une activité de production d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'.
- c. Le document 'AC-02 : Production d'aliments pour animaux' est d'application pour tous les participants certifiés FCA ayant une activité de production d'aliments pour animaux à l'exception des entreprises du secteur alimentaire (voir document BT-07 : Entreprises du secteur alimentaire').

3. Dispositions liées à l'application des documents de la partie B

3.1. Entreprises du secteur alimentaire

- a. Le document 'BC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés Feed Chain Alliance.
- b. Le document 'BC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés FCA.
- c. Les entreprises du secteur alimentaire produisant des matières premières pour aliments des animaux ou des 'flux connexes à transformer' doivent satisfaire exclusivement aux exigences reprises dans le document 'BT-07 : Entreprises du secteur alimentaire' et aux documents qui y sont référencés ; à savoir :
 - BT-01 : Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les "flux connexes à transformer"
 - BT-02 : Achat : Prescriptions générales
 - BT-06 : Transport routier : dispositions complémentaires
 - BT-09 : Stockage et manutention
 - BT-11 : Analyses et prises d'échantillons
 - BT-12 : Audit interne
- d. Lorsque des matières liquides, solides ou gazeuses (notamment vapeur), sont générées durant le processus d'obtention (qu'il soit principal ou secondaire), celles-ci ne peuvent être éventuellement réutilisées dans le processus qu'aux conditions suivantes :
 - les prescriptions légales doivent être respectées et autoriser cette utilisation ;
 - l'analyse de risques n'exclut pas l'utilisation de ces matières ;
 - cette utilisation doit être considérée, au minimum, comme un point d'attention ;
 - la maîtrise des dangers générés par l'utilisation de ces matières, doit être garantie.
- e. Les auxiliaires utilisés dans le processus de production doivent être inventoriées, et une analyse des dangers basée sur l'HACCP doit être réalisée ou demandée auprès du fournisseur afin de vérifier l'aptitude de ces produits sur le plan de la sécurité alimentaire.
- f. Les « flux connexes à transformer » ne peuvent pas être mélangés entre eux, à moins que cela ne constitue une étape de leur processus de transformation. Dans les cas où un tel mélange survient, l'entreprise doit prendre les mesures nécessaires.

- g. L'entreprise produisant des 'flux connexes à transformer' doit respecter les exigences relatives aux niveaux 1 et 2 telles que décrites dans le document 'AT-05 : Monitoring' et applicables aux matières premières pour aliments des animaux.
- h. Si une entreprise certifiée Feed Chain Alliance souhaite appliquer un plan d'échantillonnage développé au niveau sectoriel, il faut que celui-ci soit conforme au document 'BT-05 : Echantillonnage sectoriel' et repris dans la liste des plans d'échantillonnage sectoriels reconnus par OVOCOM (voir www.ovocom.be).
- i. L'entreprise qui produit des 'flux connexes à transformer' reste responsable pour son produit durant toutes les étapes, allant du stockage provisoire jusqu'au transfert du produit au preneur.
- j. Dans le cadre de l'application du document 'AT-05 : Monitoring', l'entreprise de production fait prendre 10% des échantillons destinés au contrôle des CCP et Points d'attention dans le niveau 1 par un tiers indépendant.
Le tiers indépendant peut être, p.ex., :
 - un contrôleur de l'autorité compétente pour le contrôle des aliments pour animaux ;
 - un inspecteur d'un organisme accrédité ISO 17020 pour la prise d'échantillon et/ou l'inspection d'aliments pour animaux ;
 - un auditeur d'un organisme de certification accrédité ISO 17021 ou EN 45011.

3.2. Autres producteurs

3.2.1. Généralités

- a. Le document 'BC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés Feed Chain Alliance.
- b. Le document 'BC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés FCA.
- c. Les produits achetés (entrants) et vendus (sortants) doivent satisfaire aux exigences reprises dans le document 'BT-01 : Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les flux connexes à transformer".
- d. Tous les achats de produits et de services par le participant certifié Feed Chain Alliance (preneur) doivent être réalisés en conformité avec le document 'BT-02 : Achat : Dispositions générales'. Dans certains cas particuliers, les modalités spécifiques décrites dans les documents 'BT-03 : Achat : Prescriptions particulières' et 'BT-04 : Achat : Protocoles spécifiques d'achat' peuvent être appliqués.
- e. Si une entreprise certifiée FCA souhaite appliquer un plan d'échantillonnage développé au niveau sectoriel, il faut que celui-ci soit conforme au document 'BT-05 : Echantillonnage sectoriel' et repris dans la liste des plans d'échantillonnage sectoriels reconnus par OVOCOM (voir www.ovocom.be).
- f. Les exigences reprises dans le document 'BT-09 : Stockage et manutention' doivent être respectées.
- g. Afin d'assurer le contrôle et la traçabilité des ingrédients achetés et des produits mis sur le marché, le producteur certifié FCA doit satisfaire aux exigences reprises dans le document 'BT-11 : Analyses et prises d'échantillons'.
- h. La réalisation des audits internes se fait dans le respect du document 'BT-12 : Audit interne'.
- i. Les aliments pour animaux fournis par l'utilisateur (client, agriculteur, etc) afin d'être incorporés dans des produits qui lui seront livrés ultérieurement après transformation, doivent être soumis aux mêmes contrôles à la réception que les autres produits achetés par le participant certifié FCA.
- j. Lorsque des matières liquides, solides ou gazeuses (notamment vapeur), sont générées durant le processus d'obtention (qu'il soit principal ou secondaire), celles-ci ne peuvent être éventuellement réutilisées dans le processus qu'aux conditions suivantes :
 - les prescriptions légales doivent être respectées et autoriser cette utilisation ;

- l'analyse de risques n'exclut pas l'utilisation de ces matières ;
 - cette utilisation doit être considérée, au minimum, comme un point d'attention ;
 - la maîtrise des dangers générés par l'utilisation de ces matières, doit être garantie.
- k. Les auxiliaires utilisés dans le processus de production doivent être inventoriés, et une analyse des dangers basée sur l'HACCP doit être réalisée ou demandée auprès du fournisseur afin de vérifier l'aptitude de ces produits sur le plan de la sécurité alimentaire.
- l. Le participant certifié Feed Chain Alliance qui produit un aliment pour animaux à partir d'un mélange d'ingrédients doit satisfaire aux exigences reprises dans le document 'BT-08 : Homogénéité et contamination croisée ».
- m. Les producteurs d'aliments composés, certifiés Feed Chain Alliance, peuvent se porter garants, dans le cadre du standard FCA, pour des commerçants (négociants) intermédiaires, non certifiés FCA, qui vendent des aliments composés directement aux éleveurs. Le document 'BT-10 : Négociants intermédiaires' reprend les modalités et conditions à appliquer.
- n. L'entreprise transformant des 'flux connexes à transformer' doit respecter les exigences relatives aux niveaux 1 et 2 telles que décrites dans le document 'AT-05 : Monitoring' et applicables aux matières premières pour aliments des animaux.
- o. Les « flux connexes à transformer » ne peuvent pas être mélangés entre eux, à moins que cela ne constitue une étape de leur processus de transformation. Dans les cas où un tel mélange survient, l'entreprise doit prendre les mesures nécessaires.
- p. Un « flux connexe à transformer » ne peut être transformé en matière première pour aliments des animaux, s'il apparaît que, sur base de l'analyse de risques réalisée et de la fiche de transformation, le procédé de transformation ne peut être correctement appliqué dans l'entreprise certifiée FCA.
- q. Lorsque l'entreprise certifiée FCA transforme des « flux connexes à transformer », elle doit :
 - appliquer strictement les prescriptions reprises dans la fiche de transformation rédigée par le producteur du « flux connexe à transformer » ;
 - vérifier l'efficacité de la transformation appliquée en exécutant un échantillonnage de niveau 1 tel que décrit dans le document 'AT-05 : Monitoring'.
- r. Lorsqu'il est fait usage de silos de stockage ou de dosage pour les matières premières ou les auxiliaires, un système de verrouillage adéquat doit être appliqué lors du remplissage des silos.
- s. Dans le cadre de l'application du document 'AT-05 : Monitoring', l'entreprise de production fait prendre 10% des échantillons destinés au contrôle des CCP et Points d'attention dans le niveau 1 par un tiers indépendant.
Le tiers indépendant peut être, p.ex., :
 - un contrôleur de l'autorité compétente pour le contrôle des aliments pour animaux ;
 - un inspecteur d'un organisme accrédité ISO 17020 pour la prise d'échantillon et/ou l'inspection d'aliments pour animaux ;
 - un auditeur d'un organisme de certification accrédité ISO 17021 ou EN 45011.
- t. Tous les producteurs belges de prémélanges pour ruminants doivent appliquer le point 7 du document 'AT-11 : Sous-produits animaux'.

3.2.2. Producteurs d'aliments composés pour animaux

- a. La formulation des aliments composés doit prendre en compte l'ensemble des contraintes et informations nécessaires pour obtenir un aliment sûr et de qualité. Il s'agit, par exemple, des prescriptions légales, des exigences du client, des capacités de l'installation, des résultats des contrôles, de l'objectif nutritionnel et zootechnique poursuivi.
- b. Afin de satisfaire à des exigences particulières (p.ex. dans le cas de cahiers des charges spécifiques), les formules et les étiquettes doivent être vérifiées et validées avant leur mise en place. Les éventuelles substitutions doivent être autorisées par le responsable en charge de cet aspect.

- c. Les modalités d'enregistrement, de classement et d'archivage doivent permettre d'assurer une traçabilité exhaustive des formules mises en fabrication et des raisons de l'évolution des formules lorsque le motif est sanitaire.

 Exemple

Le taux d'incorporation d'une matière première pour aliments des animaux peut être modifiée dans une formule suite à la présence, en quantité élevée mais toujours conforme, d'une substance particulière. Ce pourrait être le cas pour la présence de mycotoxines dans les céréales. La teneur en DON s'y exprime en milliers de µg/kg alors que celle de l'aliment composé pour porcs s'exprime en centaines de µg/kg. Selon les pourcentages prévus dans la formule initiale, cela peut nécessiter une révision, voire un ajustement de celle-ci. En pareil cas, le motif de la modification de la formule doit être enregistré et archivé.

- d. Des dispositifs manuels ou automatiques doivent permettre d'éviter les erreurs de déchargement et de destination des produits réceptionnés. Si nécessaire, des mesures liées à la succession des produits, depuis leur réception jusqu'au mélangeur, doivent être prises afin de limiter les contaminations croisées indésirables.
- e. Lorsque l'entreprise procède à des ajouts manuels, l'organisation du poste de travail doit permettre d'éviter les erreurs en veillant au rangement et à l'identification des produits. Le poste doit être en permanence dans un état de propreté permettant de maîtriser le risque de contamination croisée.
- f. Le responsable de fabrication contrôle régulièrement si les interdits de succession sont respectés.
- g. Les installations destinées au mélange doivent être périodiquement validées (min. 1 x/an). Cette validation doit comprendre au minimum la durée du mélange, le taux de remplissage et, le cas échéant, la vitesse de rotation.
- h. Lorsque l'entreprise dispose d'une installation de mélassage, celle-ci est naturellement intégrée dans le planning de nettoyage et d'entretien. Une attention particulière est apportée aux endroits où la mélasse peut s'écouler ou s'accumuler.
- i. Lorsque le fabricant d'aliments composés fait usage d'une installation d'agglomération, il doit définir les paramètres du processus à respecter ainsi que les critères de conformité des aliments agglomérés. Si nécessaire, les premiers granulés d'une série doivent pouvoir être écartés. La fréquence de purge de la filière doit être déterminée par le fabricant en fonction de son installation et des produits qui y sont travaillés.
- j. Lorsque le fabricant d'aliments composés dispose d'une installation d'enrobage, les tolérances liées à l'incorporation du produit enrobant doivent être définies. Il est recommandé de définir ces tolérances en deçà des seuils de conformité. L'installation d'enrobage doit être calibrée (cf. AC-02 - point 8.4).
- k. Les fabricants d'aliments médicamenteux doivent réaliser les pesées des prémélanges médicamenteux avec des contenants et des ustensiles dédiés à cet usage.
- l. Dans le cadre de l'application du document 'AT-05 : Monitoring', l'entreprise de production fait prendre 10% des échantillons destinés au contrôle des CCP et Points d'attention dans les niveaux 1 et 3 par un tiers indépendant.
Le tiers indépendant peut être, p.ex., :
- un contrôleur de l'autorité compétente pour le contrôle des aliments pour animaux ;
 - un inspecteur d'un organisme accrédité ISO 17020 pour la prise d'échantillon et/ou l'inspection d'aliments pour animaux ;
 - un auditeur d'un organisme de certification accrédité ISO 17021 ou EN 45011.
- m. Tous les producteurs belges d'aliments composés pour ruminants doivent appliquer le point 7 du document 'AT-11 : Sous-produits animaux'.

- n. Les fabricants d'aliments composés doivent appliquer les plans nationaux de réduction des antibiotiques et substances médicamenteuses qui les concernent,
- lorsque ces plans sont réglementairement obligatoires ou ;
 - lorsque les fabricants d'aliments composés se sont engagés à appliquer volontairement ces plans (p.ex. dans le cadre d'un accord sectoriel).
- o. Dans le cadre de la réduction de l'utilisation d'antibiotiques dans les aliments médicamenteux, le fabricant d'aliments médicamenteux installé en Belgique et signataire de la convention concernant les aliments médicamenteux (cf. AT-14 : Valeurs-cibles pour aliments médicamenteux) ne peut pas accepter d'autres prescriptions que celles :
- rédigées par le vétérinaire de guidance de l'exploitation;
 - communiquées sous forme électronique (tel que décrit dans l'article 5/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006).

Complémentairement, les prescriptions concernant le traitement des porcs à l'engraissement âgés de plus de 15 semaines ne peuvent pas être acceptées.

Le fabricant signataire de la convention doit également remplir et renvoyer dans les temps les formulaires d'enquête envoyés par l'Association Professionnelle belge des Fabricants d'Aliments Composés pour Animaux (APFACA).